

indemnisation	Allocation d'activité partielle versée aux employés
<p>01/12/2020 au 31/12/2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cas général : 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,03 € - Secteurs protégés (tourisme, HCR, sport, culture, transport aérien...) et connexes énumérés par décret (sous condition de baisse de CA) + entreprises fermées sur décision administrative (fermeture totale ou partielle) : 70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,03 € - Entreprises en zone de chalandise d'une station de ski (sous condition de baisse de CA) : 70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,03 €
<p>Du 01/01/2021 au 28/02/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cas général : 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € - Secteurs protégés (tourisme, HCR, sport, culture, transport aérien ...) et connexes énumérés par décret (sous condition de baisse de CA) + entreprises fermées sur décision administrative (fermeture totale ou partielle) : 70 % de la rémunération horaire brute dans la limite 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € - Entreprises en zone de chalandise d'une station de ski (sous condition de baisse de CA) : 70 % de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 € - Entreprises ayant des restrictions sanitaires territoriales (sous condition de baisse de CA) : 70 % de la rémunération horaire brute dans la limite 4,5 SMIC avec un plancher de 8,11 €

Modalités d'indemnisation des salariés à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Elle reste fixée à 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 SMIC.